



Maisons-Alfort, le 17/02/2023

## **Conclusions de l'évaluation relatives à la demande d'extension d'usages par reconnaissance mutuelle de la société AGROFERTIL pour l'ensemble de produits ASCO ENERGY LIQUIDE**

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjoints pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

---

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Anses a accusé réception d'une demande d'extension d'usages par reconnaissance mutuelle de la société la société AGROFERTIL pour l'ensemble de produits ASCO ENERGY LIQUIDE, légalement mis sur le marché en Belgique.

L'ensemble de produits ASCO ENERGY LIQUIDE se présente sous forme d'une solution d'extrait d'algues (*Ascophyllum nodosum*), obtenue par hydrolyse alcaline.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup> et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjoints pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

### **SYNTHESE DE L'INSTRUCTION**

En ce qui concerne l'innocuité de l'ensemble de produits, une vérification de la conformité aux critères définis en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 est présentée ci-dessous.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif de l'ensemble de produits ASCO ENERGY LIQUIDE sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour ce produit et afin de limiter les expositions

---

<sup>1</sup> Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjoints pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

<sup>2</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

et les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

### **Conformité aux critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020**

#### *Eléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Hg, Ni, Cu, Zn et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que l'ensemble de produits respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### **Flux**

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux<sup>3</sup> définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

## **CONCLUSIONS**

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

### **I. Usages proposés**

#### *Utilisation seule comme matière fertilisante*

Cultures	Dose maximale d'apport (L/ha)	Nombre maximum d'apport(s) par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Céréales	3	3	Application foliaire ou en solutions nutritives ou fertirrigation	De stade épi 1cm à dernière feuille ou à chaque traitement	<b>Conforme</b>
Cultures oléagineuses et protéagineuses	3	5		A 4/5 feuilles étalées et en sortie d'hiver ou chaque traitement	<b>Conforme</b>
Pomme de terre	3	10		A chaque traitement	<b>Conforme</b>
Betterave	3	10		A chaque traitement	<b>Conforme</b>

<sup>3</sup> Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

Cultures légumières	2	10	Application foliaire	A chaque traitement	<b>Conforme</b>
	3	20	Fertirrigation	Tout au long du cycle	<b>Conforme</b>
Arboriculture	3	10	Application foliaire ou en solutions nutritives ou Fertirrigation	4 passage en encadrement de la floraison ou à chaque traitement	<b>Conforme</b>
Cultures ornementales	2	10	Application foliaire	A chaque traitement	<b>Conforme</b>
	1	20	Fertirrigation	Tout au long du cycle	<b>Conforme</b>
Vigne	15	3	Application au sol	Lors des apports en soufre ou en fer	<b>Conforme</b>
	2	10	Application foliaire	A chaque traitement	<b>Conforme</b>
Terrains de sport et golf	5	15	Application au sol ou en solutions nutritives ou Fertirrigation	Chaque mois ou à chaque traitement	<b>Conforme</b>
Cultures ci-dessus	2 L/100 kg de semences (soit 4 L/ha)	1	Traitement de semences	Au semis	<b>Conforme</b>

*Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 :*

Cultures	Types de mélanges	Dose maximale d'apport d'additif agronomique	Nombre maximum d'apport(s) par an	Application	Epoques d'apport / stades d'application	Conclusion
Toutes cultures	10 à 30% (v/v) de ASCO ENERGY LIQUIDE en mélange à des engrains organo-minéraux ou organiques composés NPK, NP, NK, ou PK conformes à la NF U42-001 ou à des engrais	5 L/ha	10	Application foliaire ou en solutions nutritives ou fertirrigation	Tout au long du cycle selon besoin des cultures	<b>Conforme</b>
		2 L/100 kg de semences (soit 4 L/ha)	1	Traitement de semences	Au semis	<b>Conforme</b>

	contenant des oligo-éléments conformes aux normes NF U42-002 et NF U42-003 ou à la réglementation européenne en vigueur					
--	---	--	--	--	--	--

## II. Eléments de marquage obligatoire et valeurs garanties proposés

Paramètres déclarables	Valeurs garanties (sur produit brut)
Matière sèche	30%
Mannitol	1 – 2%
Alginates	2 – 5%
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O) soluble dans l'eau	0,3 – 1,2%
Extrait d'algues ( <i>A. Nodosum</i> )	30 – 32%
pH (solution aqueuse 25%)	8,5 - 10

## III. Classification de l'ensemble de produits au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, proposée dans la fiche de données de sécurité

Sans classement

## IV. Conditions d'emploi

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation<sup>4</sup>.

## V. Dénomination de classe et de type proposée

Matière fertilisante – Solution d'extrait d'algues.

Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange avec des engrains organo-minéraux ou organiques composés NPK, NP, NK, ou PK conformes à la NF U42-001 ou à des engrains contenant des oligo-éléments conformes aux normes NF U42-002 et NF U42-003 ou à la réglementation européenne en vigueur - Solution d'extrait d'algues.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

<sup>4</sup> Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).